
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 201 DU 22 JUILLET 2019

portant fixation de la redevance de reboisement
instaurée à l'exportation de tout bois.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exportation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2017-200 du 29 mars 2017 portant nouvelles mesures d'exploitation, de commercialisation et d'exportation du bois et des produits de bois en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 juin 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est instauré sur le bois brut à l'exportation, une redevance d'un montant de trente mille (30 000) francs CFA par mètre cube, payable au cordon douanier.

La redevance est versée au Trésor public pour le financement des programmes de reboisement.

Article 2

L'assiette de la redevance est périodiquement actualisée par un arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé des Finances.

Article 3

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



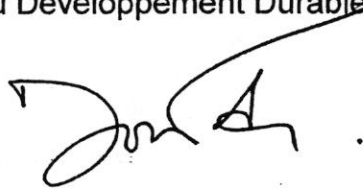
Patrice TALON

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



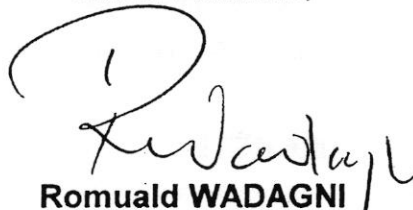
Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – MCVDD : 2 – MPMEPE : 2
– AUTRES MINISTÈRES : 19 – SGG : 4 – JORB : 1.